

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT****N ° II-159**

présenté par

M. Cavard, Mme Allain et les membres du groupe écologiste

ARTICLE 60**Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les employeurs de moins de 20 salariés occasionnels ou temporaires à l'année, et qui ne sont pas têtes de groupe ou filiales d'un groupe français ou étranger, cette exonération est déterminée conformément à un barème dégressif linéaire fixé par décret et tel que l'exonération est totale pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 150 % et devient nulle pour une rémunération mensuelle égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 200 %. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement d'une agriculture durable dont la production serait réalisée au plus près des consommateurs passe par la réforme des modes de production agricole. Il est nécessaire pour cela d'encourager les exploitations petites et moyennes où le travail paysan est valorisé. Le présent amendement instaure un seuil entre les exploitations de moins de 20 salariés occasionnels ou temporaires sur une année qui continueront à bénéficier du système actuel d'exonération et celles de 20 salariés ou plus pour lesquelles le calcul des exonérations est fixé par les dispositions de l'article 60 du PLF2013.